



EN GEO Consult Sàrl  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

Références : D3-25-0159  
Dossier suivi par : Nadia Finck  
Tél. : (+352) 247-86891  
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le 27 NOV. 2025

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**  
**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters « Im Boidem » » à Biwisch sur le territoire de la commune de Troisvierges – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**  
V/réf : REN250701S\_002

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage au lieu-dit « Im Boidem » à Biwisch pour les besoins d'approvisionnement en eau d'abreuvement et industrielle d'une ferme. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par la décision du 30 septembre 2025 (décision screening), l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédicta loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser bei Biwisch in der Gemeinde Troisvierges als Tränk- und Brauchwasser auf einem landwirtschaftlichen Betrieb » élaboré en date du 5 août 2025 par le bureau d'études EN GEO Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédicta loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-25-0159

Projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines  
Grundwasserleiters « Im Boidem »

EIE Phase:	Scoping	
	Autorité	Saisine
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	22/10/2025
Administration de l'environnement	oui	16/10/2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	03/11/2025
Institut national de recherche archéologique	oui	21/10/2025
Service géologique de l'Etat	oui	23/10/2025
Administration communale de Troisvierges	oui	24/10/2025



## Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Förderung von Grundwasser bei Biwisch in der Gemeinde Troisvierges als Tränk- und Brauchwasser auf einem landwirtschaftlichen Betrieb », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### 1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au forage-captage à Biwisch et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci presuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnement est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.6. En vue d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger, ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, réduire ou atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.7. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.8. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

## 2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources - exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).



- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

### 3. Évaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

#### 3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

##### Eau potable et eaux souterraines

3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », le rapport d'évaluation devra analyser les potentielles incidences de l'exploitation du forage-captage projeté sur l'aquifère visé. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

3.1.2. Dans ce sens, l'élaboration d'une étude hydrogéologique est requise, comprenant la réalisation d'un forage de reconnaissance dans lequel des essais de pompage devront être réalisés pour suivre l'évolution du niveau de la nappe phréatique à travers la mise en place d'un monitoring. Il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage, plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs forage-captages dans la même zone.

3.1.3. Une attention particulière est donc à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du nouveau forage-captage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe à moins d'un kilomètre du forage privé PCP-609-22. L'incidence cumulée du nouveau forage-captage sur l'aquifère est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5,e.).

3.1.4. De plus, l'interaction de la nappe phréatique avec son environnement (écosystèmes, sources, cours d'eau) et une évaluation de son potentiel de régénération, ainsi que des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.

3.1.5. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau eau potable, récupération eau de pluie, etc.)



et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale (p.ex. mesures pour économiser l'eau, etc.).

3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe phréatique (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.

3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux de surface, les eaux souterraines, les biotopes et zones protégés à proximité, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à proximité du projet).

#### Eaux de surface

3.1.8. Le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne détériorera pas et ne sera pas une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des cours d'eau situés à proximité (Heffbach, Woltz), suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.

3.1.9. Dans le but de déterminer ou d'exclure un impact potentiel sur les biotopes dépendant des eaux souterraines, une estimation (avec visualisation) de la zone d'influence du pompage par rapport aux cours d'eau adjacents, ainsi que par rapport aux biotopes liés à l'eau du cadastre des biotopes est à réaliser. Ainsi, les connexions horizontales et verticales entre eaux souterraines, eaux de surfaces et biotopes dépendant de l'eau pourront être exclues ou confirmées. Le cas échéant, si des liens existent, des analyses plus approfondies doivent être réalisées dans le but de déterminer l'impact sur les eaux de surface et les biotopes concernés.

### **3.2. Biodiversité**

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet, dont les biotopes protégés au niveau national (p.ex. les magnocariacées [BK04], les sources [BK05] et les friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites laîches [BK11]), ainsi que les biotopes protégés au niveau européen (p. ex. les lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou hydrocharition [3150] ou encore les prairies maigres de fauche de basse altitude [6510]). De ce fait, les mesures de



gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et garantir à tout moment leur état de conservation sont à décrire dans le rapport d'évaluation.

### **3.3. Terre et sol**

3.3.1. Pour le facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

### **3.4. Patrimoine culturel**

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



**Direction**

Référence : EAU-EIE-25-0065 - scoping  
Votre référence : D3-25-0159  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA  
Tél. : 24750 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**

**Monsieur le Ministre Serge Wilmes**  
**4, Place de l'Europe**  
**L-1499 Luxembourg**

**Signé à Esch-sur-Alzette**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters « Im Boidem » » à Biwisch sur le territoire de la commune de Troisvierges.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

**Monsieur le Ministre,**

En réponse à votre demande d'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le projet ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées ;
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Le forage projeté se trouve cependant à moins de 1 km du forage privé FCP-609-22. Une EIE est par conséquent à réaliser pour étudier les alternatives à la réalisation du forage projeté et évaluer l'effet cumulatif des prélèvements, ainsi que l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère visé.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) ainsi que dans le forage FCP-609-22 pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;

- l'évolution du niveau de la nappe dans le forage de reconnaissance est à suivre pendant au minimum une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé ;
- une prise de position sur l'impact des prélevements sur l'aquifère.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- estimation de la zone d'appel et du rayon d'influence du nouveau forage.

En outre, pour pouvoir exclure un impact sur les biotopes dépendant des eaux souterraines, nous avons besoin d'une visualisation de la zone d'influence du pompage par rapport aux cours d'eau adjacents ainsi que par rapport aux biotopes liés à l'eau du cadastre des biotopes. Ainsi, les connexions horizontales et verticales entre eaux souterraines, eaux de surfaces et biotopes dépendant de l'eau pourront être exclues ou confirmées. Le cas échéant, si des liens existent, des analyses plus poussées doivent être effectuées pour déterminer l'impact sur les eaux de surface et les biotopes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

  
MARC HANS  
Gouvernement  
Ministère de l'Environnement  
Service des eaux et des milieux aquatiques  
Signature: 22/07/2012

**Marc Hans**  
Directeur



22 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

N/Réf.: D3-25-0159  
Dossier traité par: Shirine Staus

Wiltz, le 22.10.2025

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**  
**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters « im Boidem » » à Biwisch sur le territoire de la commune de Troisvierges – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 1er octobre 2025, je me permets de vous faire parvenir, par la présente, mes observations concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet susmentionné.

Comme précisé par le bureau d'études Geo Consult s.à r.l. dans les chapitres 2.2 et 3.2 de son rapport, et tel que rappelé dans notre courrier du 12 octobre 2025, après vérification des éléments relevant de notre domaine de compétence, et sous réserve des informations disponibles à ce jour, nous sommes en mesure de vous confirmer que l'élaboration d'une étude d'impact environnemental (EIE) ne s'avère pas nécessaire.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Shirine STAUS  
Chargée d'études régional  
Arrondissement Nord  
**Shirine Staus**  
Digitally signed  
by Shirine Staus  
Date:  
2025.10.22  
14:05:39 +02'00'



16 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de  
la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0159

N/Réf.: 850x423a2

Dossier traité par : Lynn DALL'AGNOL et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 16 OCT. 2025

**Concerne : EIE — Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;**

**Projet : « Förderung von Grundwasser bei Biwisch in der Gemeinde Troisvierges als Tränk- und Brauchwasser auf einem landwirtschaftlichen Betrieb » sur le territoire de la commune de Troisvierges**

**Maître d'ouvrage : Messieurs Leo et Charel Pint**

Madame, Monsieur

Par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult s.à r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und demande de vérification préliminaire sous la loi EIE, Förderung von Grundwasser bei Biwisch in der Gemeinde Troisvierges als Tränk- und Brauchwasser auf einem landwirtschaftlichen Betrieb ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



**Fabrice POMPIGNOLI**  
Responsable d'unité adjoint



21 OCT. 2025

Réf. INRA : 0504-AU/25.7203  
Réf. MECB : D3-25-0159  
Dossier suivi par : Jacqueline Rippert  
Tel : (+352) 260 281 - 35  
E-mail : [amenagement@inra.etat.lu](mailto:amenagement@inra.etat.lu)

À Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
c/o Madame Nadia FINCK  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 21 OCT. 2025

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters » sis à  
Troisvierges, section H de Biwisch, au lieu-dit « im Boidem »**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 01 octobre 2025.

À la suite de l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact potentiel que le projet mentionné en objet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas été analysé dans le rapport sur les incidences environnementales.

Nous vous prions de bien vouloir inclure, dans le chapitre 2.4 du rapport, un extrait relatif à la Zone d'observation archéologique (ZOA) et d'indiquer si le projet concerne la ZOA, la sous-zone ZOA, ainsi que les implications associées. Cette ZOA et sa sous-zone sont accessibles et consultables sur Geoportail.lu ainsi que sur le site web de l'INRA.

Le projet prévu sur la parcelle 803/1516 se situe dans la sous-zone de la ZOA. L'évaluation archéologique conclut que les travaux auront un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune opération d'archéologie préventive ne sera nécessaire.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

23 OCT. 2025

Bertrange, le 23 octobre 2025

N.réf. : RC \* GEO \* - 20250010  
V. réf.: D3-25-0159

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** **Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters « Im Boidem » » à Biwisch sur le territoire de la commune de Troisvierges**

**Objet:** **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Naturschutz-genehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE - Förderung von Grundwasser bei Biwisch in der Gemeinde Troisvierges als Tränk- und Brauchwasser auf einem landwirtschaftlichen Betrieb » du 5 août 2025, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels et la description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 140 mètres correspond à l'état des connaissances actuel.

Les conditions hydrogéologiques sont décrites globalement de manière correcte. Il y a cependant lieu de noter que le rapport mentionne un forage-captage existant (code FCP-609-22) qui se trouve à 340 mètres à l'est du forage-captage prévu, sans pour autant préciser quelles pourraient être les incidences de l'extraction d'eau souterraine prévue sur cet ouvrage existant. Il me semble que pour être complet, le rapport sur les incidences devrait préciser dans quelle mesure les niveaux d'eau statiques, les débits maxima et les volumes exploitables du forage existant pourrait être diminué du fait de l'exploitation du nouveau forage-captage.

Par ailleurs, il y a lieu d'informer le requérant que dans la région donnée, des analyses récentes ont révélé des concentrations naturelles en certains métaux lourds dans les eaux souterraines dépassant les normes de potabilité, notamment en nickel et en manganèse. Il est donc recommandé de faire vérifier les concentrations en métaux lourds nocifs avant d'utiliser cette eau pour l'abreuvement du bétail.

Service géologique de l'Etat

Adresse bureaux

23, rue du Chemin de Fer  
L 8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 4500

Fax: +352 262563 4500

Adresse postale

Boîte postale 17  
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu

pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu

**Finalement, les observations géologiques étant éparses dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, d'informer le Service géologique de l'Etat au moment du début des travaux et de lui transmettre toutes les observations d'ordre géologique et hydro-géologique faites lors des travaux.**



**Robert Colbach**  
**Chargé d'études dirigeant, géologue**



Troisvierges, le 8 octobre 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité  
D3 – Direction des évaluations des incidences sur l'environnement  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet :** EIE – évaluation du projet de forage pour l'exploitation des eaux souterraines - avis sur le rapport d'évaluation  
**Vos réf. :** D3-25-0159 – Mme Nadia Finck – 01 oct. 2025

Madame, Monsieur,

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Troisvierges a analysé le dossier transmis, dont références en objet, et émet l'avis suivant :

Si d'une part la commune voit positivement le fait qu'un éleveur aménage son propre puit afin d'épargner la gestion de 5.500 m<sup>3</sup> d'eau potable par an via les infrastructures communales, elle émet d'autre part la recommandation que la préservation de la qualité des eaux souterraines, phréatiques et de source doit rester une priorité, et demande aux instances en charge de garantir cette préservation, de veiller scrupuleusement au respect des normes et usages en la matière.

De plus, la commune demande que soit établi clairement au stade des études d'incidences environnementales, un dossier de gestion qualitative et quantitative des eaux usées résultant de cette exploitation.

Espérant avoir ainsi répondu à votre demande, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la commune de Troisvierges, son collège des bourgmestre et échevins :

